

QUE soient autorisés en faveur d'Hydro-Québec l'aliénation et le lotissement des lots requis pour la construction de ce poste de transformation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29367

Gouvernement du Québec

### **Décret 87-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT le versement à la Ville de Chicoutimi d'une subvention maximale de 6,3 M\$ pour l'installation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la Pulperie de Chicoutimi

ATTENDU QUE la Ville de Chicoutimi est une corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE la Corporation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du site de la Pulperie de Chicoutimi est une corporation sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Ville de Chicoutimi a présenté une demande de subvention en vue de l'aménagement du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean dans l'édifice Atelier mécanique et Fonderie (Édifice 1921) de la Pulperie de Chicoutimi;

ATTENDU QUE ce projet de musée a reçu un accord de principe lors de la Conférence socio-économique du Saguenay-Lac-Saint-Jean en février 1991, réitéré dans une lettre de la ministre de la Culture et des Communications du 18 août 1995;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications verse annuellement à la Corporation du musée une subvention pour son fonctionnement à titre de musée agréé;

ATTENDU QU'en vertu du 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder une aide financière aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE le projet du Musée déroge aux normes du programme de Soutien aux équipements culturels du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE la dérogation porterait sur:

— la superficie du projet qui atteindra environ 3 800 m<sup>2</sup>;

— les frais de déménagement du musée à la Pulperie;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QUE le coût total du projet de la Pulperie est évalué à 14 M\$ et que le gouvernement fédéral a déjà participé à sa réalisation avec une contribution de 6,3 M\$, et que la Ville de Chicoutimi a résolu d'y participer pour une somme de 1,4 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE soit autorisé le versement à la Ville de Chicoutimi d'une subvention maximale en service de dette de 6,3 M\$, pour l'installation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la Pulperie de Chicoutimi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29368

Gouvernement du Québec

### **Décret 88-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 178 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et, qu'en conséquence, il ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 178 000 \$ pour son exercice financier 1997-1998, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 août 1998;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministère de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société a généré un excédent accumulé de 2 120 \$ au 31 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 de la Société du Grand Théâtre de Québec afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec:

— pour son exercice financier 1997-1998, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 août 1998, une subvention de fonctionnement de 3 178 000 \$, dont 1 529 800 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998 et 1 648 200 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1998-1999;

— le solde de 718 930 \$ de la subvention de 1 529 800 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1997-1998, compte tenu de l'acompte déjà versé de 808 750 \$ en vertu du décret 262-97 du 5 mars 1997 et de l'excédent accumulé de 2 120 \$ de la Société au 31 août 1997, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 794 500 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1997-1998 de la Société, en septembre 1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999 de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29369

Gouvernement du Québec

## **Décret 89-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 249 451 \$ au Musée du Québec et de 111 356 \$ au Musée de la civilisation pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée du Québec et le Musée de la civilisation sont deux corporations constituées en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à ces musées pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée du Québec et du Musée de la civilisation;

ATTENDU QUE les subventions de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 du Musée du Québec et du Musée de la civilisation ont été respectivement fixées par les décrets 946-97 et 947-97 du 30 juillet 1997;

ATTENDU QUE ces deux musées doivent assumer en totalité les coûts reliés aux mesures de départs, de congés de maladie et de vacances dans le cadre du programme de départs volontaires;

ATTENDU QUE les coûts de ces mesures nécessitent des crédits supplémentaires à ceux octroyés au Musée du Québec et au Musée de la civilisation conformément aux décrets indiqués ci-dessus;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une subvention additionnelle de 249 451 \$ au Musée du Québec et de 111 356 \$ au Musée de la civilisation afin de leur permettre de rencontrer leurs obligations à l'égard des coûts reliés aux mesures de départs, de congés de maladie et de vacances dans le cadre du programme de départs volontaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser un montant de 249 451 \$ au Musée du Québec et de 111 356 \$ au Musée de la civilisation afin de leur permettre d'assumer les coûts reliés aux mesures de départs, de congés de maladie et de vacances dans le cadre du programme de départs volontaires, lesquels montants s'ajoutent aux subventions fixées par les décrets 946-97 et 947-97 du 30 juillet 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29370